

/

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/ 05 DU 09 JANVIER 2017 PORTANT  
INSTITUTION DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE LIBERATOIRE SUR LES AGENCES  
EN DOUANE AGREES**

-----

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la Communauté Est Africaine ;

Vu la Loi no 1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n° 1/ 20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017.

**ORDONNE :**

**Article 1 :** En application de l'article 38 de la loi n° 1/ 20 du 31 décembre 2016 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2017, il est opéré un prélèvement forfaitaire libératoire pour les agences en douane.

**Article 2 :** Le montant du prélèvement libératoire est fixé à dix mille francs burundais (10 000 BIF) par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées.

**Article 3 :** Ce prélèvement est opéré sur toute sorte de déclarations à l'exception de celles exclues par l'article 2 de la présente ordonnance y compris les déclarations de transits intérieurs.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 5 :** La présente ordonnance prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Fait à Bujumbura, le 09/01/2017**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PRIVATISATION**

**Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO**

